

ASSEMBLEE NATIONALE24 octobre 2005

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2006 - (n° 2575)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 221 Rect.

présenté par
MM. Prével, Leteurtre et Jardé

ARTICLE 33

(Art. L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles)

Après le mot :

« répartie »,

rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de cet article :

« par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est inutile de complexifier la répartition des crédits, l'ARH est compétent pour le secteur sanitaire. Puisque c'est l'assurance-maladie qui est appelée à financer, ce n'est pas au préfet de répartir les dotations.